

**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661**

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

<b>Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>
Article 1	Aucune.
Article 2 (définitions)	Aucune.
Article 3 (conformité de l'installation)	<p>Aucune.</p> <p><u>Cas particulier de modification :</u></p> <p>Toute modification de la capacité nominale de l'installation de conversion du caoutchouc donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p>
Article 4 (dossier Installation classée)	Aucune.
Article 5 (implantation)	<p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation, avec notamment repérage des voies d'accès prévues à l'article 13 et indication de la hauteur des bâtiments.</p> <p>De plus si l'installation est implantée à une distance inférieure à 15 mètre des limites de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation de la zone équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie,</li> <li>- repérage du ou des murs REI120 nécessaire(s) pour respecter cet article.</li> </ul>
Article 6 (envol de poussières)	Aucune.
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Fiches de données de sécurité pour les produits connus lors du dépôt du dossier.
Article 10 (propreté de	Aucune.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
l'installation)	
Article 11, I à II (comportement au feu)	<p>Étude technique ou à défaut engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée (et qu'elle réponde aux critères cités).</p> <p>Plan détaillé et côté de l'installation, localisant les équipements de sécurité prévus par cet article avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs ou parois séparatives REI 120), la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs), localisation et précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Préciser pour chaque local, s'il est ou non protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p>
Article 11, III (chaufferie et local de charge)	<p>Plan détaillé de ces locaux mentionnant leur destination, leurs surfaces, leurs principaux aménagements (localisation de la chaudière ou des zones de charge), la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs, précisant les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Localisation des éventuelles tuyauteries de gaz inflammable, en précisant leur fonction, et si elles sont aériennes ou non.</p>
Article 12 (désenfumage)	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.</p> <p>Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p>
Article 13 (accessibilité)	<p>I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>II à V : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.</p>
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle et de ses capacités.</p> <p>En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, préciser les zones couvertes et le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.). Les justificatifs de qualification sont fournis lors de la visite de récolement par l'inspection.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances.</p> <p>Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements).</p> <p><u>Nota</u> : Le fascicule L du guide D9 liste les procédés de la rubrique 2661. Ces procédés ne relèvent pas des codes L03 ou L09 qui concernent des activités de fabrication relevant de la rubrique n°2660.</p>
Article 15 (tuyauteries)	<p>Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries.</p> <p>Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.).</p> <p>Pour les tuyauteries transportant des fluides dangereux, préciser le système d'identification, qui peut être celui prévu par la norme NF X08-105 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatives aux couleurs de repérage des fluides circulant dans les tuyauteries</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	dans les usines chimiques, ou par toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier. Liste des matériels envisagés.
Article 17 (installations électriques)	Aucune.
Article 18 (foudre)	Analyse Risque Foudre et Etude Technique.
Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.
Article 20 (système de détection)	Description du système de détection.
Article 21 (événements et parois soufflables)	Localisation et description des équipements, avec leur justificatif d'efficacité.
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.
Article 23 (surveillance de l'installation)	Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.
Article 24 (travaux)	Aucune.
Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Aucune.
Article 26 (consignes d'exploitation)	Aucune.
Article 26-1 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	Localisation et description des équipements prévus par cet article au : <ul style="list-style-type: none"> <li>- I, estimation de la localisation et des quantités de matières dangereuses ou combustibles limitées à la production journalière autorisée ;</li> <li>- II, si présence de procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression : caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations, etc. ;</li> <li>- III, si installations susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation ;</li> <li>- IV, si présence de stockages associés à la production : plan côté de localisation et quantification ;</li> <li>- V, si présence de stockages associés susceptibles de dégager des poussières inflammables : pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'article 21, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</li> </ul>
Article 27 (compatibilité avec)	<b>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, nom du cours d'eau, nom de la</b>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
les objectifs de qualité du milieu)	<p>masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr/">http://adour-garonne.eaufrance.fr/</a>; <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128</a>; <a href="http://rhin-meuse.eaufrance.fr/">http://rhin-meuse.eaufrance.fr/</a> ; <a href="http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/">www.artois-picardie.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/">www.loire-bretagne.eaufrance.fr</a></p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu.</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p><b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP<sup>1</sup></b>, nom de la station.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>
Article 28 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE).</p> <p>NB : ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. En cas de prélèvement en ZRE, l'exploitant doit justifier la compatibilité de son prélèvement avec les règles de la ZRE ; le seuil de prélèvement maximal est prescrit par arrêté préfectoral.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et, selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à cet article.</p> <p>L'arrêté identifie explicitement la vulcanisation comme procédé nécessitant des consommations supérieures en eau. Les fédérations professionnelles signalent également les procédés utilisant des grandes quantités de vapeur comme les producteurs de pièces en polystyrène expansé (PSE) et les enducteurs (PVC souple) – les transformateurs de latex pour réaliser des matelas – les procédés répondant à des exigences particulières de certains clients (par exemple nombreux rinçages nécessaires pour répondre aux exigences du secteur de la pharmacie).</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>
Article 29 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.
Article 30 (forages)	Aucune.
Article 31 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.
Articles 32 et 33 (points de	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les

<sup>1</sup> autorisation du gestionnaire de la STEP précisant l'acceptation des effluents doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement															
rejet et de prélèvement dans l'eau)	contrôles.															
Article 34 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>															
Articles 35 et 64 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.															
Article 36 (canalisations et absence de dilutions)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.															
Article 37 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p>															
Articles 38 (VLE – milieu naturel), 39 (raccordement à une station dépurative), 40, 58, 60 et 62 (VLE des effluents, et surveillance)	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés au I de l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <table border="1" data-bbox="491 1167 1497 1294"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Par rapport au II de l'article 38, l'exploitant fournit une étude des différents effluents pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant ceux utilisés ou fabriqués au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie ceux qui peuvent être rejetés par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé.</p> <p>Si l'exploitant identifie des polluants rejetés par l'installation non précisés dans le tableau de l'article 38, il complète le tableau du I de l'article 38 avec ces polluants, en veillant à respecter au minimum les valeurs limites de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998<sup>2</sup>, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Pour l'article 62, lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, qu'il dépasse les valeurs de l'article et que le dépassement des seuils résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, justifications techniques à fournir pour demander une fréquence moindre que la fréquence mensuelle prescrite.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												

<sup>2</sup> arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	38, 40, 60 et 62.
Article 41 (rejets eaux pluviales)	Aucune.
Article 42 (installations de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
Article 43 (épandage)	Aucune.
Article 44 (généralités sur les émissions d'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des gaz polluants ou odeurs et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant.
Article 45 à 46 (points de rejets et points de mesures)	Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).
Article 47 (hauteur de cheminée)	Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.
Articles 48 à 50, 58, 59 et 61 (émissions dans l'air : VLE et surveillance)	<p>Préciser les polluant émis par l'installation parmi ceux listés à l'article 50 dans un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : sa nature, sa quantité rejetée, sa VLE imposée, débit, flux et traitement prévu (dans les mêmes unités que celles prévues par l'arrêté).</p> <p>Par rapport au II de l'article 50, en cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, préciser le dispositif ou fournir les justificatifs montrant que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>Par rapport au VI de l'article 50, l'exploitant fournit une étude des différents effluents gazeux réglementés pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant ceux utilisés ou fabriqués au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie ceux qui peuvent être rejetés par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé. Cette analyse est réalisée à partir de l'inventaire des matières utilisées tout au long des procédés de fabrication de l'installation.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 50, 58, 59 et 61.</p> <p>Pour les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le tableau de l'article 59, engagement sur la mise en place d'une surveillance permanente ou descriptif de la solution proposée avec les justificatifs techniques permettant de respecter les prescriptions des articles 58 et 59 de l'arrêté du 2 février 1998<sup>3</sup>. Il est à noter que la surveillance permanente est obligatoire lorsque les valeurs limites définies par l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 sont dépassées (par exemple 150 kg/h pour les oxydes de soufre).</p>
Articles 48 à 50, 58, 59 et 61 (émissions dans l'air : VLE et surveillance, complément pour les COV)	<p>De plus, si l'installation émet des COV, l'exploitant détaille ce descriptif comme prévu par l'arrêté, et fournit si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les émissions diffuses, les justificatifs déterminant leurs quantités par rapport aux flux totaux, et la périodicité d'évaluation (alinéa 2 de l'article 59);</li> <li>– son projet de schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV (des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en</li> </ul>

<sup>3</sup> arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement															
	<p>concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma<sup>4</sup>).</p> <p>Pour les COV, si mise en place d'une corrélation, l'exploitant fournit les justificatifs techniques montrant l'efficacité de la solution proposée et sa fréquence de contrôle.</p>															
Article 51 (plan de gestion des solvants)	Si l'installation est prévue pour consommer plus d'une tonne de solvants par an, engagement sur la mise en place d'un plan de gestion des solvants.															
Article 52 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.															
Article 53 (émissions dans les sols)	Aucune.															
Article 54 (bruit et vibration)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.															
Articles 55 à 57 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <p>Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :</p> <table border="1" data-bbox="491 882 1493 1133"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Article 63 (déclaration annuelle des émissions)	Aucune															

<sup>4</sup> le guide sectoriel sur le SME référencé SNCPGRSME/CAOUTCHOUC du 30/04/2002 pour le secteur de l'industrie du caoutchouc et le guide du 13 février 2004 pour le secteur de la plasturgie sont notamment consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reduction-des-emissions-des.html>